



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 mars 2023**

Date de convocation : vendredi 24 mars 2023

Délibération n° CC_2023_85
Nomenclature : 1.6

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 50

Votants : 58

Pouvoirs :

Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,
M. Pierre-Henri JALLAIS à M. Fabrice
BARUSSEAU, M. Philippe CREACHCADEC à M.
Joël TERRIEN, Mme Dominique DEREN à M.
Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX à
Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Céline
VIOLETT à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme
Amanda LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, M.
Pierre HERVE à M. David MUSSEAU

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une piscine communautaire - constitution d'un jury de concours

Le 30 mars 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Gaby TOUZINAUD, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Sylvie BARDEY, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Claude LANDREIN, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Chantal COUSSOT, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Joseph DE MINIAC, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Véronique TORCHUT

Secrétaire de séance : M. Gaby TOUZINAUD

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que l'offre aquatique du territoire compte actuellement 3 équipements (dont un ouvert seulement 2 mois par an). L'équipement « piscine Starzinsky » est en fin de vie et ne répond plus à la demande des usagers.

Au regard des limites constatées de la piscine Starzinsky, et plus largement de favoriser les pratiques sportives sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Saintes souhaite structurer son offre sportive et ainsi améliorer l'accessibilité aux scolaires et aux clubs. Dans cette logique, la

Communauté d'Agglomération de Saintes ambitionne de construire un équipement permettant de centraliser la pratique des sports aquatiques des clubs et des scolaires et d'ouvrir au grand public pour des activités encadrées.

C'est pourquoi, il est étudié la construction d'un nouvel équipement, situé sur la rive droite de Saintes, à savoir potentiellement avenue Jourdan, sur le site de l'ancienne Trocante, sur la parcelle 600 et une partie de la parcelle 553 pour une surface d'environ 10 500 m².

Le scénario retenu lors du COPIL du 18 janvier 2023 consiste en la réalisation :

- d'une piscine d'environ 2 850 m² de surface de plancher (y compris locaux techniques) pour une emprise totale de l'ordre de 9 000 m², présentant les caractéristiques suivantes : une offre aquatique avec un bassin sportif de 6 couloirs (375 m²), un bassin d'activités/apprentissage (150 m²), une fosse à plongée de 6 m (60 m²) avec fond mobile, des plages et des gradins de 250 places. A ces équipements viennent se greffer une offre de salles (une salle de préparation physique/ musculation de 65 m², une salle de réunion/formation/club-house de 40 m²).

Le coût prévisionnel des travaux pour ce projet est évalué à 8 750 000 € H.T (valeur novembre 2022-hors options et variantes), soit 10 500 000 € T.T.C. Ce montant est par ailleurs hors coût d'acquisition et de déconstruction/dépollution du site.

Afin de poursuivre sa démarche et entrer dans la phase opérationnelle du projet, l'établissement entame une consultation permettant de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre disposant de compétences pluridisciplinaires pour l'accompagner au travers d'une mission globale architecturale, technique, environnementale et économique. Le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à 11 550 000 € H.T, soit 13 860 000 € T.T.C (incluant les frais d'opération nécessaires à la réalisation du projet hors coût d'acquisition, de déconstruction/ dépollution du site).

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture.

Le concours sera restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir.

Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du Code de la Commande Publique est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre trois candidats à concourir et un candidat suppléant en cas de désistement de l'un des trois candidats retenus ; les candidats admis à concourir étant invités à remettre un projet de niveau « Esquisse ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20%. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 40 000 € H.T par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50%), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours. Le montant de la prime reçue par l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre sera déduit du montant de ses honoraires (prix du marché).

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes

des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur DRAPRON, Président de la CDA
- Monsieur PANNAUD, 1^{er} Vice-Président de la CDA,
- Monsieur GRENOT, 5^{ème} Vice-Président de la CDA,
- Monsieur MARCHAIS, 10^{ème} Vice-Président de la CDA,

- Monsieur GRELLIER, président de la CAO sera désigné Président du jury,

- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (5 en l'espèce),

- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales (...),

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants),

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Le programmiste retenu pour cette opération : ADOC,

- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (la Directrice Patrimoine, le Directeur Général adjoint Ressources et Moyens, la Directrice Générale adjointe Politique éducative et cohésion territoriale, le Directeur des Piscines)

- Le service de la commande publique,

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 550 € T.T.C par demi-journée de travail et par membre du jury.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R. 2221-6 du Code de la Commande Publique.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 et l'article L. 2122-22 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, II, 3°) relatif à la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2022-62 du Conseil Communautaire du 5 avril 2023, transmise au contrôle de légalité le 13 avril 2023, approuvant le lancement des études préalables pour la création d'une piscine intercommunale sur le site « La Trocante » situé 105 avenue Jourdan à Saintes,

Considérant l'offre retenue d'une piscine d'environ 2 850 m² de surface de plancher (y compris locaux techniques) pour une emprise totale de l'ordre de 9 000 m², présentant les caractéristiques suivantes : une offre aquatique retenue avec un bassin sportif de 6 couloirs (375 m²), un bassin d'activités/ apprentissage (150 m²), une fosse à plongée 6 m (60 m²) avec fond mobile, des plages et des gradins de 250 places. A ces équipements viennent se greffer une offre de salles (salle de préparation physique/ musculation de 65 m², une salle de réunion/formation/club-house (40 m²),

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est établi à 8 750 000 € H.T en valeur de novembre 2022 (10 500 000 € T.T.C), hors coût d'acquisition, de déconstruction, de dépollution du site et options ou variantes,

Considérant que le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à 11 550 000 € H.T, soit 13 860 000 € T.T.C (incluant les frais de l'opération nécessaires à la réalisation du projet, hors coût d'acquisition, de déconstruction/dépollution du site),

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une consultation permettant de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du Code de la Commande Publique est nécessaire,

Considérant qu'il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir, ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse »,

Considérant qu'il est proposé, après sélection, d'admettre trois candidats à concourir et un candidat suppléant en cas de désistement de l'un des trois candidats retenus. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse »

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la prime à 40 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50%), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours,

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé des membres à voix délibérative suivants :

- Monsieur DRAPRON, Président de la CDA
- Monsieur PANNAUD, 1er Vice-Président de la CDA,
- Monsieur GRENOT, 5ème Vice-Président de la CDA,
- Monsieur MARCHAIS, 10ème Vice-Président de la CDA,

- Monsieur Grellier, Président de la CAO, désigné Président du jury,

- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (4 en l'espèce),

- les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé des membres à voix consultative suivants :

- Le programmiste retenu pour cette opération : ADOC,

- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (la Directrice Patrimoine, Le Directeur Général adjoint Ressources et Moyens, La Directrice Générale adjointe Politique éducative et cohésion territoriale, le Directeur des Piscines),

- Le service de la commande publique,

Considérant que les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum,

Considérant que le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante,

Considérant qu'il est proposé de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury, à 550 €T.T.C par demi-journée de travail et par membre du jury,

Considérant qu'à l'issue du jury de concours, et conformément à l'article R. 2172-2 du Code de la Commande Publique, sera lancée une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalables (en application de l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique) en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours.

Considérant que les candidats devront disposer à minima des compétences suivantes :

- Architecture (architecte inscrit à l'ordre des architectes, obligatoirement mandataire du groupement),
- Technique Tous Corps d'Etat. Cette compétence pourra être assurée par un ou plusieurs bureaux d'études techniques. Des compétences avérées en structure ainsi qu'en fluides spécifiques des équipements aquatiques ou opérations de complexité équivalente seront appréciées,
- Etudes QEB/HQE. Cette compétence devra être assurée par un bureau d'études distinct du bureau d'études techniques fluides du groupement,
- Economie de la construction,
- Acoustique,
- Paysagiste.

Par ailleurs, le groupement devra disposer d'un membre disposant de la qualification RGE Biomasse.

Considérant les critères de sélection des candidats suivants :

- Capacité professionnelle évaluée au regard de la qualité et la pertinence des références présentées par le candidat ou le groupement candidat compte tenu de la nature, de la complexité et de l'importance du marché ;
- Capacité technique, au regard notamment des compétences et de la complémentarité des membres du groupement ;
- Moyens humains et capacités financières du candidat sur les trois dernières années pour chaque compétence demandée.

Considérant les critères d'évaluation des offres du jury suivants :

- 1- Qualités fonctionnelles : 30 points
 - Organisation du plan masse et desserte
 - Respect des exigences fonctionnelles du programme
 - Respect des surfaces

- 2- Qualités architecturales et de conception : 25 points
 - Prise en compte des contraintes du site
 - Volumétrie, principes constructifs, choix de matériaux
 - Approche bioclimatique et profil HQE proposé
- 3- Qualités techniques : 15 points
 - Cohérence et niveau de précisions des process techniques
 - Qualité environnementale du projet sur le plan technique (niveau de performance envisagé, sources de récupération, ENR, ...)
 - Respect des exigences et contraintes techniques du programme pour le confort d'usage des espaces et la pérennité de l'ouvrage
- 4- Qualité financière : 10 points
 - Compatibilité avec l'enveloppe financière prévisionnelle du Maître d'ouvrage et crédibilité du chiffrage du candidat

Considérant les critères d'attribution de marché de maîtrise d'œuvre suivants :

- 1- Qualités fonctionnelles : 30 points
 - Organisation du plan masse et desserte
 - Respect des exigences fonctionnelles du programme
 - Respect des surfaces
- 2- Qualités architecturales et de conception : 25 points
 - Prise en compte des contraintes du site
 - Volumétrie, principes constructifs, choix de matériaux
 - Approche bioclimatique et profil HQE proposé
- 3- Qualités techniques : 15 points
 - Cohérence et niveau de précisions des process techniques
 - Qualité environnementale du projet sur le plan technique (niveau de performance envisagé, sources de récupération, ENR, ...)
 - Respect des exigences et contraintes techniques du programme pour le confort d'usage des espaces et la pérennité de l'ouvrage
- 4- Qualité financière : 10 points
 - Compatibilité avec l'enveloppe financière prévisionnelle du Maître d'ouvrage et crédibilité du chiffrage du candidat
- 5- Qualité et pertinence des niveaux de précisions apportés au cours des négociations : 10 points
- 6- Montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre : 10 points

Il est précisé que les évaluations des critères 1, 2, 3 et 4 reposeront sur l'évaluation faite lors du jury de concours phase offre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le programme de l'opération tel que présenté ci-avant validé par le COPIL,
- **d'approuver** l'enveloppe programme de travaux à 8 750 000 € H.T en valeur de novembre 2022 (10 500 000 € T.T.C), hors coût d'acquisition, de déconstruction, de dépollution du site et options ou variantes,
- **d'approuver** l'enveloppe de l'opération estimée à 11 550 000 € H.T (13 860 000 € T.T.C), incluant les frais d'opération nécessaires à la réalisation du projet, hors coût d'acquisition, de déconstruction/dépollution du site,
- **d'approuver** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- **d'approuver** la composition du jury telle que proposée,

- **d'approuver** le nombre de trois candidats admis à concourir et un suppléant en cas de désistement,
- **d'approuver** le niveau ESQUISSE des prestations demandées aux trois candidats admis à concourir,
- **d'approuver** le montant de 550 € T.T.C par demi-journée de travail relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles,
- **d'approuver** le montant de la prime de 40 000 € H.T par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- **d'approuver** la diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée,
- **d'approuver** les règles du jury de concours telles que détaillées ci-dessus,
- **d'approuver** les compétences minimums attendues pour la composition des équipes candidates d'équipes de maîtrise d'œuvre,
- **d'approuver** les critères de sélection des candidats par le jury de concours, de jugement des offres par le jury de concours, d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 4 Abstentions (M. Jean-Philippe MACHON en son nom et celui de Mme Dominique DEREN et M. Jean-Pierre ROUDIER en son nom et celui de Mme Céline VIOLLET).
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Gaby TOUZINAUD



Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.